AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2025 / 360.

PORTANT AGRÉMENT DU FCP ATLANTIQUE SERENITE II EN QUALITÉ D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/08/09/2021 du 23 septembre 2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CM/03/10/2025 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 25 novembre 2025 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;

Vu l'Instruction n°64/2020/CREPMF du 10 décembre 2020 relative aux conditions de traitement des dossiers de demande d'agrément ou d'approbation ;

Vu l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la demande d'agrément du FCP ATLANTIQUE SERENITE II présentée par la SGO Atlantic Asset Management, en date du 16 juin 2025 ;

Vu les délibérations du Comité Exécutif de l'AMF-UMOA, lors de sa 92ème réunion tenue le 22 décembre 2025, à Abidjan ;

DECIDE

Article 1er

Le Fonds Commun de Placement (FCP) ATLANTIQUE SERENITE II est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP ATLANTIQUE SERENITE II est enregistré sous le numéro **FCP/2025-11.**

Article 2

Les caractéristiques du FCP ATLANTIQUE SERENITE II se présentent comme ci-après :

Dénomination	ATLANTIQUE SERENITE II
Type	Fonds Commun de Placement (FCP)
Promoteurs	SGO Atlantic Asset Management
Valeur liquidative de démarrage	10 000 FCFA
Forme des parts	Titres dématérialisés et inscrits en compte du souscripteur auprès de la SGO Atlantic Asset Management
Dépositaire	SGI Atlantique Finance
Société de Gestion d'OPCVM	SGO Atlantic Asset Management
Commissaires aux comptes	**Titulaire** : ERNST & YOUNG Côte d'Ivoire, représenté par Madame Arielle Inès Séri BAMBA **Suppléant** : Uniconseil, représenté par Monsieur Djué TIEMELE-YAO
Orientations de placement	Le FCP ATLANTIQUE SERENITE II pourra investir dans les classes d'actifs ci-dessous tout en respectant les pondérations de la catégorie de l'OPCVM : Obligations et titres de créances Le Fonds sera investi et exposé en permanence à hauteur de 70% au moins de son actif net, hors liquidité en : o emprunts obligataires ayant fait l'objet d'appel public à l'épargne ou par placement privé au sein de l'Union, approuvés par l'AMF-UMOA ; o bons, obligations du trésor assimilables et emprunts obligataires garantis par un Etat de l'Union ; o valeurs mobilières représentant des titres de créances émis par les États membres de l'Union ; o valeurs mobilières émises sur le marché monétaire. Actions Le Fonds pourra être investi et exposé à hauteur de 10% maximum de son actif net, hors liquidité, en actions cotées à la Bourse Régionale des Valeurs

	Mobilières (BRVM) ou sur tout autre marché réglementé en fonctionnement régulier et ouvert au public au sein de l'UMOA. Dépôts et liquidités Le Fonds peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de son actif net auprès des Etablissements de Crédit de l'Union, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs ou toutes autres charges imputables au Fonds. Le Fonds pourra effectuer des dépôts sous forme de DAT auprès des banques et établissements à caractères bancaire. Emprunteurs d'espèces Le Fonds pourra emprunter des espèces dans la limite de 10% de son actif net et ceci uniquement de façon temporaire (investissements ou désinvestissements en cours, opérations de souscription et rachat), conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II de l'Instruction n°66/CREPMF/2021. Le remboursement de l'emprunt se fera dans un délai maximum de trois (3) mois après la mise à disposition des fonds. Autres valeurs mobilières ou instruments financiers Le Fonds pourra être investi à concurrence de 10% au maximum de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments financiers, autres que celles listées à l'article 39 de l'Instruction n°66/CREPMF/2021, sans toutefois dépasser 20% de cette limite sur un même émetteur. Le Fonds ne peut, ni acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci.
Horizon de placement	Trois (3) ans, minimum
Valorisation	Quotidienne
Affectation de revenus	Capitalisation
Souscripteurs visés	L'offre est ouverte prioritairement aux personnes morales résidentes ou non de l'UMOA, également ouverte à toutes personnes physiques.
Lieux de souscription/rachat	Les ordres de souscription sont reçus au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'à tous les guichets des Agents placeurs du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures.
Modalités de souscription	Les ordres de souscription sont matérialisés par un bulletin de souscription mis à la disposition des agents placeurs. Ces bulletins qui doivent être signés par le souscripteur entraînent l'engagement irrévocable d'acheter dans la limite des parts disponibles. Tout ordre de souscription est effectivement traité après réception des fonds. Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de titres. Pour toute souscription par apport de titres, le Commissaire aux Comptes est tenu d'établir un rapport qui sera transmis à l'AMF-UMOA. En outre, les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées entre les OPCVM gérés par Atlantic Asset Management. Les souscriptions par apport de parts ou d'actions d'OPCVM sont également prohibées.

	Les ordres de souscription sont traités à valeur liquidative inconnue. L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 12 heures. Les ordres de souscription reçus avant 12 heures, sont traités à la valeur liquidative du jour. Ceux reçus après 12 heures seront traités à la valeur liquidative du jour suivant. Les ordres de souscription sont reçus au siège social de la Société de Gestion ainsi qu'à tous les guichets des Agents placeurs du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures.
Modalités de rachat	Les porteurs de parts du FCP ATLANTIQUE SERENITE II ont le droit de demander à tout moment le rachat de leurs parts dans le Fonds. Les ordres de rachat doivent être transmis soit directement à Atlantic Asset Management, soit par l'intermédiaire d'un agent placeur dans les guichets Banque Atlantique. Ces ordres doivent impérativement contenir la date et le nombre de parts dont le rachat est demandé. Le rachat de parts est effectué par le FCP ATLANTIQUE SERENITE II chaque jour. Si le jour du traitement du rachat est un jour férié en Côte d'Ivoire, les rachats seront traités le jour ouvré suivant. Les ordres de rachat sont traités sur la base d'une valeur liquidative inconnue. L'heure limite de centralisation des ordres est fixée à 12 heures. Les demandes de rachat sont centralisées chaque jour et traitées le jour suivant. Les rachats sont réglés par Atlantic Asset Management au client dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés suivant le jour de rachat. La valeur de rachat est calculée comme étant la Valeur Liquidative de la part au jour de rachat, diminuée d'un droit de sortie.
Frais de fonctionnement et de gestion	- Frais de gestion financière : 0,75 % TTC l'an au maximum de l'actif net - Commission de Dépositaire : 0,11 % TTC l'an de la valeur du portefeuille en conservation - Commission de valorisation DC/BR : 0,03 % TTC l'an de la valorisation des titres du marché financier - Frais du Commissaire aux comptes : 2 360 000 FCFA TTC/an - Redevance annuelle de l'AMF-UMOA : 1 000 000 FCFA/an - Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01 % l 'an de l'actif sous gestion, hors parts d'OPC et de liquidité - Commission de surperformance : Néant - Commission de mouvement due à la SGI négociatrice : 0,715% TTC maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	0,22% TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant

Article 3

Le Prospectus du FCP ATLANTIQUE SERENITE II est visé sous le numéro **FCP/2025-11/P-01-2025.**

Article 4

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément du FCP ATLANTIQUE SERENITE II doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF-UMOA.

Article 5

La Décision portant agrément du FCP ATLANTIQUE SERENITE II doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification. Elle sera également publiée sur le site de l'AMF-UMOA.

Article 6

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 23 DEC. 2025

Pour l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,
Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Kossi TENOU